

Service : Politique Agricole et Développement Rural

**Arrêté préfectoral SPADR/LCPT n°2025 – 0042 en date du 16 janvier 2025 ordonnant des opérations de destructions administratives de sangliers sur les communes de TRESSERVE et du VIVIERS DU LAC**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2024-1327 du 31 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- Vu la demande en date du 10/01/25 de la Mairie de Tresserve signalant des sangliers divaguant sur la commune,
- Vu l'avis de M. Joël DUCROS, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du secteur,

Considérant l'importance des dégâts signalés sur différentes parcelles de la commune et des risques en termes de santé et sécurité publique,

Considérant les zones impactées, il est nécessaire de poursuivre la régulation des populations de sangliers sur les communes de Tresserve et du Viviers du Lac,

Considérant que le territoire de la commune de Tresserve n'est pas chassable et ne disposent pas d'ACCA,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1.

M. NANTOIS Gilbert, lieutenant de louveterie, ou à défaut l'un de leurs suppléants, est chargé de capturer et/ou détruire, à tir ou à l'aide de pièges homologués de tous types, les sangliers causant des dommages sur les communes de Tresserve et du Viviers du Lac, notamment au niveau des parcelles agricoles concernées par les dégâts.

### Article 2.

Les destructions à tir seront effectuées de nuit au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Les opérations pourront être renouvelées, si nécessaire, jusqu'au **16 mars 2025**.

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

### Article 3.

Préalablement aux opérations, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- le maire des communes concernées,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### Article 4.

Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

### Article 5.

Les sangliers prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

### Article 6.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

### Article 7.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes concernées, M. NANTOIS Gilbert, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service politique agricole, développement rural

Thomas RIETHMULLER